

ARRÊTÉ N° 164-2024

Objet : Désignation nominative du référent alerte éthique du Siéml

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2, L 5211-9, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, articles L. 135-1 à L. 135-5 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 2 ;

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin 2 »), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020, relative à l'élection du Président du Syndicat ;

Vu l'avis du comité social territorial du Siéml en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 137/2019 en date du 29 juillet 2019, portant nomination de Madame Solène BOURET par voie de mutation en qualité d'attaché territorial ;

Considérant que le Siéml a l'obligation de désigner par arrêté pris par son président, le référent mentionné à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 susvisée, communément « référent alerte » ;

Considérant que le référent alerte éthique doit disposer de compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment dans les domaines de l'administration et du fonctionnement des collectivités territoriales, du droit administratif, civil et pénal ;

Considérant que dans cette perspective, il paraît opportun que les missions de référent alerte éthique soient confiées à l'agent du Siéml en charge des affaires juridiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Solène BOURET est désignée pour exercer les missions de référent alerte éthique du Siéml.

ARTICLE 2 : Les missions du référent alerte éthique du Siéml sont de :

- proposer une procédure, des actions, des moyens et supports de communication de la procédure alerte éthique interne au Siéml ;
- recueillir les signalements des lanceurs d'alerte direct ou indirect ;
- recevoir les signalements des lanceurs d'alerte et les accompagner dans le recueil et le traitement de leur signalement ;
- garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées dans le signalement, des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement ;
- organiser et piloter le traitement en droit et en fait de ces signalements en veillant au respect des délais, informations, destructions de données ;
- réaliser un bilan annuel et totalement anonymisé des signalements internes, qui porte sur l'ensemble des signalements reçus et traités au cours de l'année écoulée. Ce bilan présente une analyse quantitative et qualitative des données (notamment : typologies des thèmes faisant l'objet de signalements, taux de recevabilité, types de suites données).

En particulier, le référent alerte éthique du Siéml est chargé :

- de faire diligence pour vérifier la recevabilité du signalement, et notamment :
 - si la personne à l'origine du signalement répond à la définition du lanceur d'alerte,
 - si les faits invoqués relèvent du champ d'application de l'alerte éthique au sens de la loi ;
- d'informer le lanceur d'alerte :
 - de la réception de son signalement,
 - du délai nécessaire à l'examen de sa recevabilité,
 - des suites données à son signalement ;
- de conseiller l'auteur du signalement et de l'orienter vers les autorités et organismes compétents ;
- d'informer l'employeur ou la hiérarchie pour faire cesser le dysfonctionnement ;
- de saisir si besoin d'autres autorités ;
- de transmettre le cas échéant les informations recueillies aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

ARTICLE 3 : En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'agent exerçant les missions de référent alerte éthique du Siéml estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai par écrit le Président du Siéml, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. En cas de dessaisissement, l'agent ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause. La décision de du Président procédant au dessaisissement peut consister à externaliser la conduite des investigations. Elle est formalisée par écrit et notifiée au référent alerte éthique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : L'identité du référent alerte éthique sera portée à la connaissance de toute personne susceptible de faire un signalement en suivant la procédure interne du Siéml. A cette fin, le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet ainsi que sur le site intranet du Siéml.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'est pas rapporté. Il prendra fin dans le cas où l'agent mentionné à l'article 1^{er} viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du comité syndical du Siéml.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services du Siéml est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat ainsi qu'au receveur municipal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant, le 2 mai 2024,
Le Président,
M. Jean-Luc DAVY



Cadre de notification de l'arrêté n° 164-2024 du 2 mai 2024, relatif à la désignation nominative du référent alerte éthique du Siéml

Notifié à Madame Solène BOURET,

Le 2 mai 2024,

Signature :



Transmis pour exécution à Monsieur Emmanuel CHARIL, directeur général des services,

Le 2 mai 2024,

Signature :

